



Mouvement contre
le racisme et pour l'amitié
entre les peuples



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

8^{ème} session

Point 3: Promotion et protection de tous les droits de l'homme

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/8/5)

Monsieur le Président,

En raison du retard de publication des rapports du Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et sociétés transnationales et de leur traduction dans les langues officielles de l'ONU, nous nous contenterons de faire quelques observations sur le principal document portant la cote A/HRC/8/5 présenté par ce dernier à la présente session.

Monsieur le Président,

Dans le rapport précité, le Représentant spécial du Secrétaire général reconnaît que les conséquences des activités des sociétés transnationales peuvent affecter tous les droits humains. Dans ce cadre, il fait un inventaire des moyens existants et de certaines mesures prises par des gouvernements. Il constate cependant et à juste titre que ces moyens et mesures sont insuffisants, imparfaits ou limités et loin d'être à la hauteur du défi.

Monsieur le Président,

Les sociétés transnationales et leurs dirigeants doivent répondre de leurs actes sur le plan civil ou pénal et – comme toute personne physique ou morale – respecter la loi et s'y soumettre. Comme le souligne judicieusement le Représentant spécial, les Etats ont l'obligation de protéger leurs citoyens contre toute atteinte à leurs droits humains par des tiers, dont les milieux d'affaires.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a également raison lors qu'il dit que l'ONU ne peut être qu'à l'image de ses Etats membres.

C'est pourquoi les Etats membres de l'ONU soucieux de prévenir et, le cas échéant, sanctionner les violations des droits humains commises par les sociétés transnationales à l'encontre de leurs citoyens doivent instaurer au sein de l'institution un mécanisme de surveillance des activités des sociétés transnationales.

Nous considérons qu'à ce propos, les « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales », adoptées en 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et écartées un peu vite des débats, pourraient constituer une des réponses adéquates à cette question.

En conséquence, nous osons espérer que des Etats membres du Conseil des droits de l'homme voudront bien prendre l'initiative nécessaire pour mettre à l'ordre du jour du Conseil l'examen de ces normes.

3 juin 2008

